



Ziglobitha,  
Revue des Arts, Linguistique,  
Littérature & Civilisations

Université Peleforo Gon Coulibaly - Korhogo

## L'éthique animale en Occident chrétien au Moyen Âge

---

**BORIS Konan Kouassi Parfait**

Département d'Histoire-Géographie  
Ecole Normale Supérieure d'Abidjan  
[boriskonankouassiparfait@gmail.com](mailto:boriskonankouassiparfait@gmail.com)

&

**COULIBALY Pédiomatéhi Ali**

Département d'Histoire  
Université Félix Houphouët-Boigny de Cocody, Abidjan  
[alipedio@yahoo.fr](mailto:alipedio@yahoo.fr)

**Résumé :** La notion d'éthique animale qui a pris forme dans un sens juridique depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle puise ses racines du Moyen Âge. Au cours de cette période, en Occident chrétien, l'Homme établit sa proximité avec l'animal. L'animal est protégé par un cadre religieux impulsé par l'Église. L'éthique animale au Moyen Âge couvre de nombreux domaines de la société médiévale. En effet, elle se perçoit dans la gestion des boucheries où le respect de l'animal est requis pour la qualité de vie, la santé et l'alimentation de la population. L'éthique animale intervient dans le cadre juridique pour offrir une personnalité à l'animal dans les enquêtes et les procès où il est suspecté de crime de sang.

**Mots-clés :** Animal, consommation, éthique, protection, soin.

### **Animal Ethics in the Medieval Christian West**

**Abstract :** The animal ethics that has taken shape in a legal sense since the 18<sup>th</sup> century has had these foundations since the Middle Ages. During the latter, in the Christian West, man establishes his proximity to animals. The animal is personified in investigations and trials where it is suspected of a blood crime. It is protected by a religious framework driven by the Church. Animal ethics in the Middle Ages covers many areas of medieval society. Indeed, it is embedded in the management of butcheries for the respect of the animal, the quality of life, the health and the food of the population. Animal ethics intervenes in the legal framework to offer a personality to the animal.

**Keywords :** Animal, consumption, ethics, protection, care.

## **Introduction**

Aborder la question de l'éthique animale au Moyen Âge est une véritable gageure des temps modernes. L'approche explore l'histoire culturelle et surtout celle des mentalités. Cette étude permettra de comprendre la perception que les hommes ont du statut moral de l'espèce animal. Elle favorisera également la compréhension des devoirs de ces derniers envers les espèces animales car au Moyen Âge, l'animal est d'abord la créature de Dieu. Les études qui traitent de l'éthique animale commencent essentiellement à partir du XVII<sup>e</sup> siècle. En effet, c'est au XVII<sup>e</sup> siècle que naît véritablement la science vétérinaire. Pourtant, au Moyen Âge et à l'époque Moderne, l'on observe certaines initiatives pour protéger l'animal. Il paraît donc judicieux de d'appréhender l'approche de l'Homme vis-à-vis de l'animal, sa perception par l'Homme au Moyen Âge en Occident. Comment l'Homme du Moyen Âge s'est-il alors préoccupé de la question animale ?

Notre méthodologie s'inspire de l'Histoire sociale. Elle s'intéresse à l'évolution des rapports entre l'Homme, l'animal et les considérations religieuses. L'apport économique, l'encadrement de l'animal et la recherche du bien-être de l'Homme sont étudiés. Notre étude s'appuie essentiellement sur des sources composées récits de procédures judiciaires impliquant des animaux, de lois, des prescriptions contre des pathologies animales. Cet article se propose de montrer qu'au Moyen Âge, l'on n'a pas eu le souci de la préservation de l'espèce animale. La pratique des soins aux animaux et sa personnification sont des éléments déjà bien ancrés dans les habitudes. Les mesures de protection et les obligations dans les boucheries permettent de traiter l'animal avec dignité et ce, avec le concours de l'Église. La présente étude est structurée en trois parties. Le premier pan explique l'encadrement religieux et civil des espèces animales. Le second aspect de notre analyse développe le renforcement de la protection animale » et « la dernière partie présente l'éthique dans les boucheries du Moyen Âge.

### **1. L'encadrement religieux et civil la cause animal**

La considération de l'animal s'inscrit dans un cadre élargi qui engage sa présence sur l'être humain. Ce facteur est d'autant plus important qu'il constitue une obligation à laquelle l'Homme doit se résoudre à observer et en tenir compte dans ses liens sociétaux avec l'animal.

### 1.1. *Le respect de l'ordre de la préséance*

L'animal est considéré comme un être créé par Dieu. Il précède l'Homme dans le récit de la création.<sup>1</sup> L'Homme doit dominer puisque Dieu lui a donné la supériorité sur les autres êtres vivants. Par-dessus, tout homme se doit de protéger l'animal puisque celui-ci est une émanation divine. C'est convenu que la domination de l'Homme, à lui octroyée par Dieu, engage aussi la protection de l'animal. La protection de l'animal procède ainsi du sens de la préséance.<sup>2</sup> En effet, si l'Homme a été créé après les animaux, il doit les protéger par symbolisme et par signe de respect à cet égard.

Une domination sur les animaux doit comprendre et impliquer la veille sur les animaux afin qu'ils ne disparaissent pas de la terre mais surtout qu'ils servent d'aide pour les travaux et pour l'alimentation des êtres humains. Dans un autre sens, l'Homme n'a pas le droit d'éliminer tous les animaux créés par le Créateur puisqu'il a le devoir d'honorer la Créature. L'animal n'est plus un simple être physique dénué de valeur spirituelle. Mais, son essence divine lui est reconnue. Une triple relation est alors établie entre le Créateur, l'Homme et les animaux. À cet effet, la religion judéo-chrétienne pose un point d'honneur à la protection de l'animal puisqu'elle insiste sur le fait que l'on prenne soin de son bétail. Le Livre des Proverbes adresse cette invitation : « Connais bien chacune de tes brebis, donne tes soins à tes troupeaux »<sup>3</sup> (I. Fabry-Tehranchi, A. Russakoff, 2014).

La question de l'hygiène ne pose pas toujours de nombreuses exigences, surtout que l'Homme contribue à le placer sa proximité dans la société. On observe, par exemple, des porcs gyrovagues dans les rues à la recherche de leur pitance du jour. La mise à mort d'un animal dans la rue ne cause pas de choc mental ou émotionnel lorsqu'elle se déroule dans de bonnes conditions sanitaires. C'est un fait ordinaire que de mettre publiquement à mort des animaux mais il a fallu veiller à ne pas causer leur extinction. Le sang garde un aspect spirituel dans la tradition religieuse du Moyen Âge occidental. La souffrance animale n'est pas mis en exergue.

On ne laisse pas transparaître la peur du sang, mais le sang des animaux qu'on égorge, qui coule dans les rues des campagnes ou des villes pose des inquiétudes. La précarité de la vie encourage ce mode d'exécution de l'animal

---

<sup>1</sup> Genèse 1:1-3. Le Moyen Âge occidental est une société essentiellement chrétienne. C'est pourquoi ses rapports aux livres religieux sont permanents.

<sup>2</sup> Genèse 1: 26. La question de la préséance dans la création a dominé la considération du bestiaire. Certains animaux sont joints à un symbolisme qui confère l'identité spirituelle et naturelle à l'animal.

<sup>3</sup> Proverbes 27:23.

mais il reste encadré. Avoir peur du sang de l'animal est une problématique qui ne se pose pas. En effet, le sang de l'animal est consommé (F. Audoin-Rouzeau, 1986, p. 95). La perception de l'animal reste fortement façonnée par le prisme de la religion et de l'interprétation de la Bible. Le Moyen Âge pense alors plus à l'animal humanisé. C'est dire que l'animal n'est pas dissocié ou séparé de l'Homme ; il est plutôt proche de lui.

### 1.2. *Mode de vie et épanouissement des animaux*

Les animaux dans les rues causent de nombreux dégâts. En effet, les techniques de protection des animaux domestiques sont moins avancées. L'on préfère parfois laisser ses animaux courir dans les rues parce que l'assignation en pâturage des animaux cause d'énormes dépenses pour leur alimentation. En effet, c'est une charge pour les propriétaires que de laisser leurs animaux enfermés dans des pâturages sans qu'ils ne trouvent de quoi les nourrir. Il est donc plus économique de laisser les animaux en liberté dans les rues, se gaver des restes d'aliments. La tolérance envers l'animal se nourrit de l'approche religieuse et de l'avancée juridique à la fin du Moyen Âge. Il existe une corrélation entre la perception du sang des hommes et la perception du sang des animaux. La sensibilité à la souffrance de l'animal exécuté a semblé n'avoir pas existé quand on ne perçoit pas la mise à mort d'animaux dans les rues des villes ou des campagnes. En effet, l'autorité royale a exigé l'expulsion des porcs des rues à cause de l'insalubrité mais aussi pour la protection et l'assainissement des animaux.

Depuis la fin du XIX<sup>e</sup>, la réglementation de la chasse permet de situer l'importance accordée à la protection des animaux. Cette disposition montre, en outre, le rapport de l'Homme à l'animal. Elle révèle, par ailleurs, l'importance, le nombre réduit ou élevé d'animaux dans un espace donné. Au Moyen Âge, la chasse n'est pas réglementée. On pratique la chasse afin de se faire du gibier, pour se nourrir ou pour affirmer son autorité, son pouvoir, sa force. L'animal capturé ou tué symbolise le courage du chasseur. La préoccupation de protéger l'animal ne se pose pas dans ce sens. L'Homme recherche plutôt, à travers la chasse, le moyen de se défendre, de se préparer, d'acquérir les aptitudes à la guerre et de se protéger. Chasser aide donc au développement des capacités physiques du seigneur. La chasse permet d'affirmer la masculinité. Elle est efficace pour préparer les guerres et les compétitions guerrières. Progressivement, on impose des restrictions sur la chasse du gros gibier (Association Nationale des Chasseurs de Grands Gibiers, 2004, p. 206).

Si la chasse est autorisée, c'est d'ailleurs que les forêts ne manquent pas d'animaux. Les chiens sont utilisés pour la chasse. La domestication du chien

apporte à l'Homme ce qui lui est difficile d'obtenir directement pendant la chasse (H. Klemetilä, 2015, pp. 66-110). L'Homme utilise les animaux pour essentiellement se protéger et obtenir des avantages de sa présence pendant la chasse. Même si l'Homme maintient l'idée de la chasse, il garde en lui la responsabilité de protéger l'animal. Pourtant, le renforcement de la sensibilité de l'Homme à l'égard de l'exécution de l'animal dans des endroits publics aux XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles permet de constater une apparente inexistence de sensibilité de l'être humain envers les animaux au Moyen Âge.

En effet, les restrictions posées à la consommation et la sauvegarde des animaux émergent avec le siècle des Lumières. Quant au XIX<sup>e</sup> siècle, il marque une rupture profonde dans la perception de l'animal, celle de protéger les animaux par des mécanismes juridiques. Cette rupture est liée à la Révolution française de 1789. Même si l'on voit dans les idées du XIX<sup>e</sup> siècle l'expression de l'anticléricalisme, ce siècle devient le point focal de l'impulsion d'idéologies protectionnistes de l'animal. À partir du XIX<sup>e</sup> siècle, l'Homme commence à exprimer sa sensibilité en observant les animaux abattus aux coins des rues. Le sang qui gicle le long des voies est perçu comme insalubre. Il fait craindre des maladies. Le pouvoir public pense à encadrer l'exécution des animaux. Ce pas fonde et renforce les prérogatives des villes à la protection des animaux (D. Baldin, 2014, pp. 52- 68).

La création des zoos depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle permet de porter un peu plus haut la cause animale. Par ailleurs, on peut souligner que le Moyen Âge ne connaît pas de manque d'animaux domestiques ou sauvages comme dans les sociétés modernes contemporaines. L'Homme n'a donc pas le souci de protéger supposément des animaux en voie de disparition. Au Moyen Âge, la perception de l'animal reste marquée par le regard de la religion. L'Homme a le désir de protection de l'animal. La protection se définit par les besoins de la consommation.

On a, par exemple, l'élevage de bovins et d'ovins. L'élevage des animaux domestiques tels que le chat est présent dans les habitudes (R. Jussiau, L. J.-C. Parot, 1999). Cette période de l'Histoire garde fortement le lien à la nature. Elle peut être perçue comme celle qui subit la nature sans formellement comprendre ses mutations. L'élevage du chat intervient pour la dératisation des habitations. Quant au chien, il intervient dans la chasse. L'objectif n'est pas d'élever l'animal afin d'en faire tant un compagnon mais de l'utiliser pour accomplir des tâches spécifiques comme, entre autres, la protection de son maître (L.-J. Bord, J.-P. Mugg, 2008). Ce mode d'emploi de l'animal est fonction du mode de vie, des habitudes et des exigences de la société.

## 2. Le renforcement de la protection animale

L'élevage est encadré par diverses dispositions afin d'assurer la régulation de la présence de l'animal à proximité de l'Homme. L'animal fait partie des préoccupations de l'Homme puisqu'il constitue un moyen de subsistance. De plus, il reste dûment protéger.

### 2.1. L'Homme face à la nature de l'animal

L'Homme ne constate pas réellement que les animaux sont éloignés de lui par la nature. La résiliation de l'Homme face au sang de l'animal est moins perceptible au Moyen Âge puisqu'il reste dans sa sphère. Il est même personnifié. C'est au XVIII<sup>e</sup> siècle que la sensibilité de l'Homme face à l'animal se développe. On comprend que l'animal respire et a autant de sensibilités que l'Homme. Si cette approche est moins perceptible au Moyen Âge, c'est parce que la société ne s'y prêtait pas. Mieux, cette société antérieure a eu d'autres priorités que celles d'aujourd'hui quant à l'animal et à sa protection par des textes comme ceux des sociétés occidentales.

L'Homme, au Moyen Âge, n'a pas de contrariété véritable quant à la disparition des espèces animales parce qu'il y a eu une abondance d'animaux à proximité. Les animaux sont abondants dans les pâturages, dans les champs et sont objets de chasse. D'ailleurs, les préoccupations relatives à l'éthique animale intéressent pleinement les sociétés où la raréfaction de certaines espaces animales est intervenue. Au Moyen Âge, l'Homme a détenu des méthodes de reproductions et des moyens limités.

L'élevage a été l'expression de la protection des animaux domestiques. Par exemple, les porcs sont gardés par des porchers<sup>4</sup> (R. Jussiau, L. Montméas, J.-Cl., 1999, p. 176). L'initiative sert à protéger les animaux mais aussi à les élever pour leur consommation. Des communes disposent de porchers qui gardent de nombreux porcs. Une Archive de la Côte d'Or identifie Jean Muet comme porcher de la ville de Jussey :

« Comme Perrinot Muet, fils de Jean Muet, die Hochebet porcher commun de la petite ville de Jussey, aidait son père à remplir son office dans les pâturages de la commune, trois truies accourues au cri d'un pourceau se jetèrent sur lui, le reversèrent et le mordirent.»<sup>5</sup>

---

<sup>4</sup> Le métier de porcher était de basse classe sociale. Les villes au Moyen Âge avaient des porchers. Ce choix est valorisé pour assainir les villes.

<sup>5</sup> Archive de la Côte d'Or B, 10440, fo7 recto. V.

Les communes motivent l'élevage. L'objectif a été de favoriser la croissance, la multiplication des animaux. Ce moyen contribue à la salubrité dans les rues, dans les villes. Il favorise l'emploi d'individus dans les communautés rurales, religieuses ou des villes. En effet, la protection des animaux a visé un double objectif, elle sert à la fois à protéger les animaux en les mettant dans des pâturages mais surtout en favorisant l'élevage en plein air. C'est dire que l'Homme a, par ailleurs, pensé à la protection des animaux. La surveillance des porcs, par exemple, vise un but de protection de ces animaux contre le ravage des maladies. Même si les conditions de l'élevage ont souffert du manque d'assainissement, de la faiblesse des capacités d'accueil, les animaux sont restés protégés dans les espaces clos. A cet effet, les enclos sont construits à proximité des habitations, ce qui permet de prendre soins des animaux et de porter un regard sur eux.

## 2.2. *Interdiction des exécutions injustes et protection animale*

En 1415, un taureau rouge heurte un garçon<sup>6</sup> (J. Petit, 1900, p. 286). Charles le Valois fait saisir l'animal du troupeau pour des raisons d'enquêtes. L'animal saisi, il est à se demander l'intérêt pour la justice de résoudre la situation de crime. Pourtant, le propriétaire n'est pas inculpé pour le crime de sa bête. L'enquête est menée avec soin puisque l'identification du coupable du crime est importante pendant la procédure judiciaire. Cette information permet de déduire qu'un animal non coupable ne doit pas être exécuté pour un crime. Le taureau coupable de crime de sang est publiquement exécuté pour son infraction.

En effet, l'animal est protégé dans les différents cas où il est suspecté de crime jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée. Lors de la fête de Noël de l'année 1457, par ailleurs, une truie et ses six porcelets sont suspectés d'homicide. Ils sont mis aux arrêts à Savigny<sup>7</sup> (J. Berriat-Saint-Prix, pp. 41-42). La truie est détenue provisoirement dans la prison de la ville à l'initiative de la justice de la ville. La victime se nomme Jehan Martin, un petit garçon de cinq ans. Le crime est imputé à la truie et à ses petits qui sont assignés dans la prison de la ville, pour nécessité d'enquête. Le propriétaire de l'animal est en justice. J. Berriat-Saint-Prix (1829, pp. 442-443.) présente le récit, en ces termes :

« .. a été dit et proposé que le mardi avant Noel dernier passé , une truie, et six cochons ses suignens , que sont présentement prisonniers de ladite dame, comme ce qu'ils ont été prins en flagrant délit, ont commis et perpétre

<sup>6</sup> 1<sup>er</sup> février 1315, A.N. J 163 B n°55 ; mandement de Louis X au bailli de Senlis, notifiant cet arrêt. ou 27 février 1315, A.N. J 163 B, n° 56.

<sup>7</sup> J. Berriat-Saint-Prix fait une compilation de nombreux récits dans lesquels les animaux sont accusés de crimes de sang. Le récit ci-dessus est un exemple particulier qui engage une truie et ses six petits.

mesmement la dicte truie murtre et homicide en la personne de Jehan Martin , en aige de cinq ans, fils de Jehan Martin dudit Savigny , pour la faulte et culpc dudit Jehan Bailly , alias Valot, requerant ledit procureur et promoteur desdites causes d'office de ladite justice de madite dame , que ledit défendeur répondit es chouses dessus dites , desquelles apparoissoit le meurtre et l'homicide de l'enfant sont reprochés aux suspects du crime... »<sup>8</sup>

Dans ledit cas, la truie est la seule inculpée du meurtre de Jehan Martin. Alors, les porcelets sont relâchés. En effet, n'ayant pas trouvé le sang sur les groins des porcelets, ces derniers ont été relâchés pour non implication dans le meurtre commis par leur mère. C'est dire qu'au Moyen Âge, l'on a observé une éthique dans le traitement des faits criminels lorsque le crime de l'animal est supposé. Le point se fonde sur la personnification de l'animal. Il est clair qu'on reconnaît des droits à l'animal. Dans le contexte du crime, l'animal ne doit pas être injustement mis à mort pour fausse accusation. On observe une spécification parmi les animaux protégés. En effet, les animaux domestiques de grande taille sont pris avec beaucoup d'attention et protégés. La raison réside dans la taille et le poids de l'animal. Le bœuf, par exemple, est consommé mais il reste un animal prisé. Étant moins reproductif que le porc, il est plus affectionné que ce dernier. À côté des animaux de grande taille, il existe les animaux de compagnie. On accorde plus d'importance au soin des animaux de compagnie.

La médecine vétérinaire, quant à elle, connaît une évolution au XIV<sup>e</sup> siècle avec Laurentius Rusius. Il écrit un ouvrage de 181 chapitres qui répertorie de nombreuses maladies de chevaux. Il propose des solutions afin de juguler ces pathologies (Cl. Guintard, 2005, p. 133). Au-delà des soins, l'implication du vétérinaire permet de connaître de manière minutieuse l'animal. En effet, le Moyen Âge connaît les animaux domestiques. Pour l'animal de compagnie comme du cheval, le chapitre 82 intitulé *de Pulmone, seu Pulmoncello* décrit les soins à apporter aux cellules pulmonaires du cheval et propose des remèdes pour le soin des plaies. Laurentius Rusius (1867, p.6) l'indique en ces termes :

« Extirpato Pulmone, seu Pulmon cello, ut dictum est, decoquatur bene malva, et super ponatur donec vulnus pateat, et lavetur cum aqua illius malvæ , postea in vulnus ponatur calx viva cum stuppa bene trita ; et cum caro creverit , imponatur pulvis vitis albæ ; et sic curabitur. Item nota, quod urtica mortua, trita cum axungia et pice, magis extirpatcorium mortuum omnibus supradictis. Item potes, si volueris , ed curationem istius infirmitatis eisdem curis uti , quas proxime posui supra in capitulo de Cornu, hoc tamen addito , quod cappari cum radice eius , seu cum eius teneritate ,

---

<sup>8</sup> Extrait du Chartier de Monjeu et dépendances, appartenant à M. Lepelletier Saint Fargeau, Savigny-sur-Etang, boîte 25, liasses 1, 2 et 3, Bibliothèque nationale ; Archives de la Côte d'Or (Dijon), B. 10440, f ; J. Berriat-Saint-Prix, 1829, pp. 442-443.



terantur , et modicum de cineribus misceatur , deinde cum axungia incorporata vulnere superponatur. Laudo tamen ut, evulsa carne superflua, scabiosa, cum galla trita, concavitas illa per tres dies repleatur , ut si qua radir malæ carnis remanserit, tali emplastro radicitus extirpetur , deinde unguentum proxime positum ad consolidationem superponatur. Item aliud : Canabaria cum urtica et cum radice taxi barbassi, et cum succo fumiterræ bene pistetur et incorporetur, deinde superponatur ; et hoc dicitur esse probatum.»<sup>9</sup>

La grande attention accordée à l'hippiatrie résulte de l'apport du cheval à la société. En effet, le cheval, animal de prestige, sert à faire la guerre. L'hippiatrie, héritée de l'Antiquité grecque, s'est renforcée en Occident grâce aux contacts avec les musulmans installés depuis le début du VIII<sup>e</sup> siècle à Al-Andalous (Cl. Guintard, 2005, p. 133). La médecine animale s'intéresse à l'animal quant à sa place auprès de l'Homme. Si l'éthique animale au Moyen Âge n'est pas formalisée comme connue dans les sociétés modernes actuelles, c'est parce qu'elle est ancrée dans les esprits. La protection des animaux est inhérente à la société, aux principes de vie et au bien-être.

### 3. L'éthique dans les boucheries du Moyen Âge

La préservation d'un cadre salubre autour de l'animal a été une prérogative devenue une habitude dans les exigences des communes. Même si la consommation de l'animal est un but poursuivi par l'Homme, la sauvegarde de la santé de l'animal et de la viande est restée une priorité. Les boucheries sont étroitement surveillées.

---

<sup>9</sup> Laurentius (Rusius), "*La" mascalcia di Lorenzo Rusio*, Volume 1, Bologna, Romagnoli, 1867, p.6. Après avoir extirpé le poumon, ou la cellule pulmonaire, comme il a été dit, la mauve est bien décoctée, et est placée dessus jusqu'à ce que la plaie soit ouverte, et la mauve est lavée avec son eau; et quand la chair aura poussé, on appliquera la poudre de la vigne blanche ; et donc il sera pris en charge. A noter également que le lamier, écrasé de glands et de poix, ressemble plus à une racine morte pour tout ce qui précède. De même, vous pouvez, si vous le souhaitez, employer les mêmes remèdes pour le traitement de cette infirmité, que je viens d'exposer ci-dessus dans le chapitre sur la corne, avec l'ajout, cependant, que les câpres sont frottées avec sa racine, ou avec sa tendresse, et un peu de cendre qui y est mêlée, puis incorporée au gland se superpose à la plaie. Je recommande, cependant, qu'après avoir retiré la chair superflue et croûteuse, avec le fiel râpé, cette cavité soit remplie pendant trois jours, de sorte que s'il reste un grattage de la mauvaise chair, il devrait être extirpé avec un tel plâtre, puis la pommade doit être placée à côté pour la consolidation. Autre chose : Canabaria à l'ortie et à la racine du barbasi, et au jus du fumeur, est bien écrasée et incorporée, puis elle est mise l'une sur l'autre ; et on dit que cela a été prouvé.

### 3.1. *Contrainte de soins à accorder aux animaux aux portes des boucheries*

L'éthique dans les boucheries du Moyen Âge touche à l'exécution de l'animal, à sa commercialisation, et aux taxes prélevées. La réglementation dans les boucheries est essentiellement assurée par les communes (L. Stoff, 1970, p. 125.). De 1160 à 1215, à Arles, en Provence, des lois sont promulguées à l'effet d'assainir le traitement des animaux. L'article 42 de cette loi concerne les animaux à exécuter dans les boucheries. A. Ch. Girard (1846, p. 203) expose cette loi en ces termes :

« Item , statuimus quod carnes butate vel inortue vel vulnerate aptate in Arelatem non vendantur in macello ; et idem dicimus de porco leproso et aliis animalibus infirmis . Volumus tamen quod vendi possint in locis remotis a macello secundum arbitrium clavariorum ; et qui contra fecerint in viginti sol dis puniantur ; et idem statuimus in eo qui vendiderit christianis carnes interfectas vel macellatas a judeis ; et quod nullus judeus ausus sit occidere aliquod animal in domo christianorum ; et hoc sub eadem pena viginti solidorum precipimus observari »<sup>10</sup>.

L'autorité communale tient par la loi municipale à la bonne qualité des animaux abattus et consommés. Ces mesures servent à souligner que les animaux élevés dans les pâturages et ceux élevés en plein air pour la consommation doivent être traités avec soin, afin de répondre aux exigences sanitaires. C'est pourquoi le berger a obligation d'appliquer la clarté et la transparence dans l'élevage de ses bêtes puisqu'on sait les conséquences de la consommation de la viande avariée sur la santé. La protection à la fois des consommateurs et des animaux a été le sujet principal de l'article 42.

L'article 43 exhorte les bouchers à dire la vérité sur l'état de santé de l'animal vendu. Il est établi un serment annuel qui imposait de dire la vérité sur la qualité de la viande vendue. Le serment est un instrument d'obligation, une preuve de bonne conscience et un moyen permettant de limiter la corruption. Le serment implique le religieux puisque le prêteur du serment donne gage du salut de son âme. Pour rendre cette obligation effective, une organisation de bouchers est mise en place par ledit article 43<sup>11</sup>.

---

<sup>10</sup> Article 42, in : A. Ch. Girard, Vol. 1, 1846, p. 203 : « De même, nous décrétons que les viandes butées ou impropres ou blessées ne doivent pas être vendues dans la boucherie; et nous disons la même chose du cochon lépreux et autres animaux malades. Nous souhaitons cependant qu'ils soient vendus dans des lieux éloignés de la boucherie selon la décision des claviers ; et qui s'ils ont fait le contraire, ils seront punis en vingt shols ; et nous avons déterminé la même chose en lui qui vendait de la viande à des chrétiens tués ou massacrés par des juifs ; et qu'aucun Juif n'oserait tuer un animal dans la maison Les chrétiens; et nous ordonnons cela sous la même peine de vingt solidi être observé ».

<sup>11</sup> L'article 43 (A. Ch. Girard, Vol. 1, 1846, pp. 203-204) explique cette obligation.

Ladite organisation doit désigner trois membres en son sein afin de contrôler la mise en pratique de cette obligation. Faisant partie du cadre de vie de l'Homme et étant objet de consommation, l'animal est pris avec soin afin de convenir aux besoins de santé. L'article 92 insiste, quant à lui, sur l'interdiction d'exécuter les animaux dans les rues de la ville d'Arles. A. Ch. Girard (1846, pp. 203-204.) exprime ce pan de cette loi en ces termes :

« Item , statuimus quod nullus macellarius audeat aliquod animal strangulare, sive minuere, seu sanguinare in macella vel in via publica, infra Arelatem, nec coria extendere in via publica in Arelate, nec cornua projicere ; et qui contra fecerit pro qualibet vice in viginti solidis puniatur, quorum medietas sit communis et alia accusantis, accusatore nullo modo vel tempore celato »<sup>12</sup>.

Cet article avait plusieurs buts. Il permet d'assainir les rues de la ville, en les gardant propres. Il conserve une bonne approche dans l'exécution des animaux en suggérant un comportement exemplaire dans leur abattage. L'article impose un mode d'exécution de l'animal qui exclut la strangulation de la bête, l'interdiction de jeter les cornes de l'animal qui est perçue comme une profanation de la bête. En somme, bien que l'animal soit mis à mort, le principe du respect de l'animal est imposé et scrupuleusement observé.

### 3.2. *La supervision de l'activité des boucheries à Londres*

L'installation d'un abattoir coûte cher. À cause du sang et des déchets des animaux, les boucheries sont situées à proximité des points d'eaux qui ruissellent afin de faciliter leur évacuation. À Londres, la royauté affiche progressivement sa volonté de contrôler et de réguler l'activité des boucheries afin de lutter contre l'insalubrité dans les boucheries. L'initiative est de surveiller la qualité de la viande, de lutter contre les surenchères, les fraudes et de protéger les professionnels du métier contre les indéclicats.<sup>13</sup> Il est ordinaire que la protection de l'animal soit aussi recherchée. L'objectif du pouvoir royal est de veiller à la

<sup>12</sup> Article 92, in : A. Ch. Girard, Vol. 1, 1846, p. 221 : « Aussi, nous avons décrété qu'aucun boucher n'oserait tuer un animal étrangler, ou abattre, ou saigner dans la boucherie ou sur la voie publique, au-dessous d'Arles, ni étirer les peaux sur la voie publique à Arles, ni jeter les cornes; et celui qui a fait le contraire à chaque tour en vingt sera puni d'amendes, dont la moitié sera partagée par le commun des mortels et l'autre par l'accusateur, en aucun cas ni moment caché à l'accusateur.»

<sup>13</sup> *Liber Custumarum*, in the *Munimenta Gildhallae Londoniensis*, ed. H. T. Riley (London, 1859, Roll, Series) Pt. i, 304 f.; Ernest L. Sabine, « Butchering in Mediaeval London, *Speculum* », Jul., 1933, Vol. 8, No. 3 (Jul., 1933), in : The University of Chicago Press on behalf of the Medieval Academy of America pp. 335-353.

bonne santé et à l'alimentation de la population de Londres et de protéger l'animal vivant ou mort.

L'objectif de la royauté a été, par ailleurs, de prévenir les épidémies. En effet, les épidémies sont récurrentes jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle. Les autorités de Londres insistent sur la localisation des boucheries et interdisent que les habitations se développent à proximité des boucheries. La protection des animaux n'est pas véritablement l'objectif d'emblée, cependant les mesures, qui concourent à l'assainissement de la viande à consommer, y participent considérablement. Les mesures de protection prises par la royauté à Londres permettent de limiter, voire de réduire la pollution dans les rues de la ville.

### **Conclusion**

Le Moyen Âge en Occident chrétien n'est pas une période fondamentalement isolée de la fixation des mesures de protection de l'animal. Les réglementations dans la société ont permis de fonder les bases de la protection de l'animal mais aussi de l'Homme dans les lieux publics. De ce fait, la part belle a été faite à l'ordre de la préséance dans la création de la nature. En effet, ladite préséance stipule que l'animal a été créé avant l'être humain. C'est pourquoi, l'Homme devait respecter l'existence de l'animal et veiller à le protéger bien qu'il en a besoin pour sa consommation.

L'assainissement des boucheries et des rues contre les déchets des animaux a permis de préserver les espaces. La construction des pâturages, la garde des animaux de grandes tailles par un personnel spécialisé favorisent la protection des animaux. Par ailleurs, la domestication des animaux participe à les garder à proximité des habitations. L'éthique animale au Moyen Âge s'est construite, en corrélation et sous la base de préceptes religieux qui ont considéré la proximité entre l'Homme, l'animal et la divinité.

### **Sources et Bibliographie**

#### **Sources**

Archive de la Côte d'Or B, 10440, fo7 *recto*. V. 1<sup>er</sup> février 1315, A.N. J 163 B n°55 ;  
mandement de Louis X au bailli de Senlis, notifiant cet arrêt. ou 27 février  
1315, A.N. J 163 B, n° 56.

Extrait du Chartier de Monjeu et dépendances, appartenant à M. Lepelletier Saint  
Fargeau, Savigny-sur-Etang, boîte 25, liasses 1, 2 et 3, Bibliothèque  
nationale ; Archives de la Côte d'Or (Dijon), B. 10440, f.

GIRARD Adam Charles, 1846, *Essai sur l'histoire du droit français au Moyen Âge*,  
*Volume 1*, Paris-Leipzig, Videcoq.

Laurentius (Rusius), 1867, *“La” mascalcia di Lorenzo Rusio*, Volume 1, Bologna, Romagnoli.

Liber Custumarum, 1859, in the *Munimenta Gildhallae Londoniensi* 8, ed. H. T. Riley (London, 1859, Roll, Series) Pt. i, 304 f.

### **Bibliographie**

Association nationale des chasseurs de grand gibier (France), 2004, *Le grand gibier: les espèces, la chasse, la gestion*, Paris, Le gerfaut.

AUDOIN-ROUZEAU Frédérique, 1986, *Ossements animaux du Moyen-Age au monastère de La Charité-sur-Loire*, Paris, Publications de la Sorbonne.

BALDIN Damien .2014. « De l'horreur du sang à l'insoutenable souffrance animale Dans Vingtième Siècle » in : *Revue d'histoire* 2014/3 (N° 123), pp. 52 à 68, Consulté le 17 Mai 2023, <https://www.cairn.info/revue-vingtieme-siecle-revue-d-histoire-2014-3-page-52.htm>

BERRIAT-SAINT-PRIX Jacques, 1829, *Rapport et recherches sur les procès et jugements relatifs aux animaux*, Paris, Selligie.

BORD Lucien-Jean, MUGG Jean-Pierre, 2008, *La chasse au Moyen Âge: Occident latin, VI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Le gerfaut.

GUINTARD Claude, 2003, « L'histoire de la médecine vétérinaire: Apport des sources écrites (moyen âge et époque moderne) et réflexions sur l'intérêt et les limites de l'archéozoologie pour l'étude de la paléopathologie animale », in : *Les animaux malades en Europe occidentale (VI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle): actes des Journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran*, 12, 13, 14 septembre 2003, Presses Universitaire du Mirail, 2005, pp. 125-152, Consulté le 15 juin 2023 <https://books.openedition.org/pumi/8518?lang=fr>

JUSSIAU Roland, Louis Montméas, Jean-Claude Parot, 1999, *L'élevage en France : 10 000 ans d'histoire*, Dijon, Educagri Editions.

KLEMETTILÄ Hannele, 2015, *Animals and Hunters in the Late Middle Ages: Evidence from the BnF MS fr. 616 of the Livre de chasse by Gaston Fébus*, New York and London, Routledge.

Le Goff-Myriam White-Le Goff, « L'Humain et l'animal dans la France médiévale (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.) - Human and Animal in Medieval France (12th-15th c.) », éd. Irène Fabry-Tehranchi et Anna Russakoff », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes* [En ligne], Recensions par année de publication, mis en ligne le 14 juillet 2015, consulté le 08 novembre 2023. URL : <http://journals.openedition.org/crmh/13509>

PETIT Jean, 1900, *Charles de Valois (1270-1325)*, Paris, A. Picard.

- SABINE Ernest L., 1933, « Butchering in Mediaeval London, *Speculum* », Jul., 1933, Vol. 8, No. 3 (Jul., 1933), in : *The University of Chicago Press on behalf of the Medieval Academy of America*, pp. 335-353, Consulté le 11 Mai 2023, <https://www.jstor.org/stable/i332853>
- STOUFF Louis, 1970, *Ravitaillement et alimentation en Provence aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, Paris-La Haye, Editions Mouton & Co.
- WALKER-MEIKLE Kathleen, 2012, *Medieval Pets*, Boydell Press.